



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 33528

Texte de la question

M. Jacques Domergue appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les solutions préconisées par un grand nombre d'associations et de particuliers qui pourraient contribuer à réguler le déficit de la sécurité sociale. Pourquoi ne pas envisager, à l'instar de nombreux pays étrangers, la prescription de médicaments à l'unité adaptés aux indications thérapeutiques spécifiques à chaque patient ? A l'heure où nos plus éminents spécialistes se penchent sur l'avenir de la sécurité sociale qui passe par l'amélioration de la qualité et de l'efficacité du système d'assurance maladie et de santé, une telle mesure permettrait de réduire le gaspillage des médicaments et un remboursement de la part de la sécurité sociale strictement adapté aux besoins.

Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies de durée de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7°, quel est le conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. Or, compte tenu des coûts qui en résulteraient, notamment si le nombre d'unités écoulées pour certains de ces conditionnements est faible, l'entreprise serait contrainte de répercuter ce surcoût dans le prix de vente de l'ensemble des présentations.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33528

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 981

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2128